

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de création d'un forage au lieu-dit de la « Ressandière » sur la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2022-27 du 8 mars 2022 portant subdélégation de signature à Monsieur Yves SALAÜN, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-4415 relative au projet de création d'un forage pour alimenter les besoins en eau d'un élevage d'environ 120 bovins au lieu-dit de la « Ressandière » sur la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire dans le département de l'Eure, déposée par Monsieur Loïc LECLERC, reçue complète le 21 mars 2022 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 30 mars 2022 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 30 mars 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à créer un forage d'une profondeur d'environ 70 mètres destiné à alimenter les besoins en eau d'un élevage d'environ 120 bovins au lieu-dit de la « Ressandière » sur la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire dans l'Eure, pour une consommation d'eau estimée à 3 720 m³ par an ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°27 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *forages en profondeur, notamment[...] les forages pour l'approvisionnement en eau* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *forages pour*

l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la parcelle 176a-ZA, au lieu-dit de la « Ressandière » sur la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire dans le département de l'Eure ;
- à environ 1,6 kilomètre du site Natura 2000, la zone spéciale de conservation « Risle, Guiel, Charentonne », référencé FR2300150 ;
- à environ 280 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « vallée de la Risle de Rugles à Ferrière-sur-Risle », et à environ 860 mètres de la Znieff de type I « vallée amont de la Risle » ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toute zone humide ou de secteur prédisposé à la présence de zones humides, les plus proches concernant la vallée de la Sommaire et les vallons affluents ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

Considérant que la nappe visée est celle de la « craie du Lieuvin-Ouche-bassin versant de la Risle », référencée FRHG212 ; que le projet de forage ne se situe pas en zone de répartition des eaux ;

Considérant que l'impact du prélèvement sur le bon état quantitatif des eaux superficielles (BEQUESU) et sur le bon état quantitatif des eaux souterraines (BEQUESO) est inférieur à 10 % ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les distances minimales, notamment vis-à-vis des bâtiments d'élevage et de leurs annexes, fixées par l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 ; que le forage sera équipé d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement ;

Considérant que le risque de pollution de la nappe lors de l'exploitation est pris en compte par la réalisation d'une cimentation annulaire ainsi que par la création d'une dalle de béton scellée en aplomb du forage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un forage pour alimenter les besoins en eau d'un élevage d'environ 120 bovins au lieu-dit de la « Ressandière » sur la commune de Saint-Antonin-de-Sommaire (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 20 avril 2022

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Yves SALAÜN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut également être saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr